Projet d'exposé des motifs d'un projet de loi qui modifierait le code général de la fonction publique
Scénario 2

La coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale est exercée au niveau national par la Fédération nationale des Centres de gestion, association créée en 1986.

Depuis un arrêté interministériel de juin 2017, les Centres de gestion sont également organisés au sein d'un GIP national pour l'harmonisation, la rationalisation et la mutualisation de leurs outils informatiques.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue renforcer les CDG dans leur fonction de mutualisation, tant dans leur organisation qu'en termes de compétences. Les Centres ont l'obligation d'élaborer un *"schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation"* à un niveau au moins régional en remplacement des Chartes de coopération et cette loi a ajouté de nouvelles compétences à la liste des missions dont l'exercice est coordonné au niveau régional.

Pour autant, alors que la mutualisation inter-CDG au niveau régional ou interrégional s'est renforcée par l'exercice en commun de nouvelles missions, avec le concours de la Fédération qui a soutenu ce mouvement tout en veillant au maintien du ressort départemental des Centres, on constate qu'au-delà de ces possibilités et obligations de mutualisations supra-départementales, la coordination nationale des CDG n'a fait l'objet d'aucun approfondissement en vertu des textes.

L'article L 452-12 du CGFP dispose simplement que « *Les coordinations régionales ou interrégionales des centres de gestion peuvent par convention s'organiser au niveau national pour exercer en commun leurs missions. La convention fixe les modalités de mise en œuvre de cette organisation et du remboursement des dépenses correspondantes* ».

Certaines missions confiées aux centres de gestion nécessitent une organisation à un niveau supra-régional. C'est le cas notamment d'un observatoire de la gestion des ressources humaines. Les articles L 452-35 et L 452-37 du CGFP prévoient que les CDG assurent dans leur ressort une mission générale d'information sur l'emploi public territorial et qu'ils sont chargés d'établir un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial dont ils élaborent les perspectives d'évolution à moyen terme ainsi que des compétences et des besoins de recrutement. La création d'un Observatoire national correspondrait à la constitution d'une « Base de données augmentée », ouvrirait la possibilité d'études nationales sur l'ensemble des thématiques intéressant la gestion des ressources humaines : l'emploi, les parcours professionnels, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social…

PROJET

Cet Observatoire national représenterait un outil précieux d'aide à la décision dans le pilotage des ressources humaines en faveur de la prévention de l'usure professionnelle, du maintien dans l'emploi et de l'accompagnement des transitions professionnelles dans la FPT, d'autant plus que seraient adossés à cette large base de données des outils de GPEEC.

Alors que le projet de loi initial ayant conduit à l'adoption de la loi du 26 janvier 1984 avait prévu aux articles 13 et 14 la création d'un centre national de gestion de la Fonction publique territoriale, cet établissement n'avait jamais été institué.

Depuis le milieu des années 90, des conseillers d'Etat, des parlementaires, des inspecteurs généraux, des présidents d'associations d'élus, du CNFPT et du CSFPT soulignent la nécessité d'un renforcement de la coordination nationale des centres de gestion.

Entre autres objectifs, la création d'un établissement public national de coordination des Centres de gestion permettrait d'accompagner, à la demande des CDG et lorsque cela est nécessaire, l'homogénéité des niveaux de prestations et renforcer l'expertise sur tout le territoire national, d'assurer, au niveau national, la diffusion et la communication d'informations pour pallier le déficit d'information des agents et même, des employeurs territoriaux et de favoriser la réponse adéquate aux besoins d'adaptation des Centres et aux enjeux d'évolution de la fonction publique territoriale.

Tel est l'objet de ce projet qui vise à créer un centre national de coordination des centres de gestion.

Le projet comporte deux articles.

L'article 1er modifie au titre V du code général de la fonction publique, le chapitre II qui est ainsi renommé « les centres de gestion de la fonction publique territoriale et le centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale » et insère au sein de ce chapitre une nouvelle section relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions du centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

L'article 1er créé sept nouveaux articles au sein du code général de la fonction publique.

L'article L 452-49 prévoit la création du Centre national de coordination des centres de gestion, établissement public à caractère administratif qui regroupe l'ensemble des centres de gestion.
Cet établissement serait dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des centres de gestion, élus par les présidents de ceux-ci parmi les membres des conseils d'administration de ces centres. Le projet ne prévoit pas le versement d'une indemnité de fonctions pour le Président, les Vice-Présidents et les administrateurs.

L'article L 452-50 définirait le champ de compétences de cet établissement public. Comme tout établissement public, il serait encadré par le principe de spécialité mais également par le principe de subsidiarité. Ainsi, le centre national de coordination des centres de gestion n'aurait vocation à intervenir que sur des

champs de compétences ne pouvant être exercés au niveau régional ou départemental.

Les missions exercées par cet établissement seraient les suivantes :

- La coordination des centres de gestion. L'assistance apportée par l'établissement aux CDG, à leur demande, pourrait prendre la forme d'un accompagnement dans la réalisation de projets, dans la mise en œuvre de missions, dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation
- La représentation des centres de gestion auprès du pouvoir législatif et réglementaire
- Une mission générale d'information sur la fonction publique territoriale et de promotion de l'emploi public territorial
- La gestion de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales dont les études seraient transmises au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, au parlement, au gouvernement. Le fonds de prévention de l'usure professionnelle s'appuierait sur les données issues de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales
- L'organisation annuelle d'une conférence nationale de l'emploi territorial réunissant une fois par an les centres de gestion et les représentants des collectivités territoriales. Cette conférence a pour objet de présenter les évolutions et les perspectives en matière d'emploi public territorial et de recrutement. Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale participeraient à cette conférence
- La compétence pour participer, à un niveau national, aux négociations collectives
- L'accompagnement à la demande des centres de gestion à l'exercice de leur mission d'accompagnement des accords négociés à un niveau départemental ou supra-départemental
- La coordination de l'organisation des concours et des examens professionnels (hors ceux relevant de la catégorie A+ et dont l'organisation est confiée au CNFPT) et la gestion de la plateforme nationale d'inscription à ces concours
- La diffusion nationale des créations et vacances d'emplois
- Le suivi statistique des agents momentanément privés d'emploi et pris en charge par les Centres de gestion et des agents devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- La mutualisation, l'harmonisation et la rationalisation des outils applicatifs utilisés par les Centres de gestion
- La présentation chaque année au Conseil d'Etat, au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, au parlement et au gouvernement d'un rapport national d'activité des agents en charge au sein des centres de gestion de la médiation préalable obligatoire, des référents déontologues du ressort des centres de gestion et d'un rapport national sur l'égalité femmes/hommes.

L'article 1er du projet créerait également au sein du code général de la fonction publique des articles L 452-51, L 452-53 à L 452-56 ayant pour objet de définir le contrôle administratif et financier du Centre national de coordination des centres

PROJET

de gestion mais également les conditions de gestion de son personnel et la remise d'un rapport d'activité annuel au Parlement.

L'article 1er définit les ressources du Centre national de coordination des centres de gestion et principalement une cotisation obligatoire versée par chaque centre de gestion dont le taux serait voté par le conseil d'administration, dans la limite d'un plafond défini par la loi. L'assiette de cette cotisation serait constituée, pour chaque centre de gestion, du produit de la cotisation reçue des collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés. Le conseil d'administration pourrait décider de moduler le taux de la cotisation d'un centre de gestion pour répondre à une situation territoriale spécifique.

L'article 2 du projet est relatif à la date d'installation de cet établissement, soit après le renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion prévu en 2026. Des dispositions transitoires sont prévues concernant la gestion de l'observatoire national de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre est prévue à compter de la publication des dispositions réglementaires prises en application de la loi.

PROJET